



# **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SOULIGNE SOUS BALLON**

## Règlement des adhérents (élèves et parents d'élèves)

### Article 1. Organisation générale de l'école

- L'école de musique et de danse de Souigné sous Ballon est une école associative loi 1901. Ses statuts sont déposés à la préfecture de la Sarthe. L'association est gérée par un conseil d'administration.
- L'école de musique et de danse de Souigné sous Ballon est placée sous l'autorité du conseil d'administration élu par les adhérents.
- Le directeur pédagogique de l'école de musique gère les élèves musicalement et assure la bonne marche de l'école sous les directives du président.
- Le professeur de danse gère les élèves de danse et assure la bonne marche de l'école sous les directives du président et du salarié de l'association responsable de la danse.
- L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs.
- En Cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée, un membre peut donner pouvoir de le représenter à un autre adhérent.

### Article 2. Relation parent/enseignant

- Les professeurs assurent leur cours avec exactitude et ponctualité.
- Ils ne reçoivent dans leurs cours que les élèves s'étant inscrits aux dates d'inscriptions prévues ou admis après celles-ci.
- Les professeurs sont habilités à admettre ou à refuser les parents dans leur cours.
- En cas de difficultés (pédagogique etc.), les parents peuvent demander un rendez-vous avec l'enseignant et ou le président.

### Article 3. Relation entre salariés

- Tous les salariés doivent mettre en commun le résultat de leur recherche sur les préparations des manifestations de l'association. (concert, spectacle etc.)

### Article 4. Inscriptions

- L'école de musique admet les enfants à partir de 6 ans.
- Les inscriptions sont acceptées dans la limite des capacités d'accueil, notamment pour les classes instrumentales (cours individuels).
- L'école de danse admet les enfants à partir de 4 ans
- La réinscription d'une année sur l'autre des adhérents n'est pas automatique.
- Les préinscriptions musique s'effectuent avant la date de l'assemblée générale.
- Les inscriptions s'effectuent à la date de l'assemblée générale fixée par le conseil d'administration.
- Pour les nouveaux inscrits une période d'essai est possible avant un engagement.
- L'inscription ne sera effective qu'une fois le dossier complet.  
(Voir toutes les informations et les formulaires sur le site de l'association.)  
La date de reprise des cours est fixée, chaque année par le conseil d'administration

### Article 5. Frais de cotisations

- Il est perçu annuellement une adhésion dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Cette adhésion est distincte des cotisations.
- Cette adhésion n'est pas remboursable.
- Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration
- Le conseil d'administration permet aux adhérents d'étaler le paiement de leurs cotisations en trois chèques encaissés au début de chaque trimestre.
- L'ensemble des chèques est remis à l'inscription.



## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SOULIGNE SOUS BALLON

### Règlement des adhérents (élèves et parents d'élèves)

- Toute personne pratiquant au moins une activité à l'école est adhérente de l'école de musique et de danse.
- Tout trimestre commencé est due dans son intégralité.
- En cas de non-paiement des droits d'adhésions et/ou/ des cotisations après rappel, le conseil d'administration pourra refuser l'inscription des adhérents.
- En cas d'absence répétée et non remplacée d'un professeur, le conseil d'administration prendra les dispositions nécessaires.

#### Article 6 : Remboursements

- Il ne pourra pas être demandé de remboursement même partiel pour le trimestre commencé. L'inscription des adhérents engageant la responsabilité de l'association envers les salariés.
- 1. Motifs de remboursements  
Seules les démissions liées à des cas de force majeure pourront faire l'objet d'un remboursement des cotisations.
- 2. Entrent dans ce cadre :
  - Déménagement pour cause professionnelle.
  - Raisons de santé affectant l'adhérent et rendant impossible la pratique de la musique ou de la danse.
- Les demandes de remboursement doivent être adressées par courrier au Président.
- Toute demande de remboursement est soumise à l'avis du Conseil d'administration.

#### Article 7. Assiduité des adhérents

- Les professeurs tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves.
- Toute absence de l'adhérent doit être signalée au professeur.

#### Article 8. Absence d'un professeur

- Les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours, et s'assurer de la présence du professeur.
- Les enfants sont à la charge de leurs parents jusqu'au début du cours de l'élève et dès sa fin.
- Les parents sont informés de l'absence d'un professeur par le professeur lui-même ou le cahier de correspondance de l'élève pour les absences prévues.
- En cas d'arrêt de maladie de durée limitée, le professeur est tenu de remplacer son cours.
- En cas d'un arrêt maladie excédant deux semaines, un remplacement en fonction des possibilités existantes reste envisageable, en accord avec le professeur, le directeur pédagogique (musique) et le conseil d'administration.

#### Article 9. Discipline

- Le professeur et le conseil d'administration sont responsables de la discipline dans les locaux mis à disposition par la commune de Souligne sous Ballon.
- Les adhérents sont tenus de respecter le matériel qui est à leur disposition dans les locaux.
- En cas de dégradation faite aux bâtiments, au mobilier, aux instruments ou à tout matériel pédagogique mis à la disposition des élèves, les réparations sont à la charge du responsable.
- Les adhérents qui manqueront de respect au professeur ou à un autre adhérent seront sanctionnés.
- Les sanctions prises pourront aller du simple avertissement au renvoi temporaire ou définitif des cours.
- Ces sanctions seront prises en accord avec le professeur, le président et le conseil d'administration.
- Toute exclusion entraîne le non remboursement, même partiel des cotisations et de l'adhésion.
- Toute exclusion sera confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.



## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SOULIGNE SOUS BALLON**

### Règlement des adhérents (élèves et parents d'élèves)

#### Article 10. Droit à l'image

- Le bulletin d'inscription sollicite un avis obligatoire des responsables légaux de l'élève mineur pour autorisation de figuration de leur enfant sur les documents photographiques ou vidéographiques en relation avec les activités, individuelles ou collectives, pédagogiques, musicales ou chorégraphiques de l'école de musique et de danse de Souligné sous Ballon.
- Les images collectées lors des séances collectives publiques peuvent alimenter les supports de communication de la Collectivité.
- En cas de refus, l'association se réserve le droit de refuser l'inscription de l'adhérent.

#### Article 11. Loi Informatique et Libertés

- L'école de musique et de danse de Souligné sous Ballon dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement l'ensemble des prestations et activités qu'il organise. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations la concernant. Toute personne souhaitant exercer ce droit et obtenir communication de ces informations devra adresser un courrier au président de l'association.

#### Article 12 : Prêts d'instruments

- Des instruments de musique, dans la limite du parc instrumental de l'établissement et sur avis du professeur concerné, peuvent être prêtés aux familles aux conditions financières fixées par l'association.
- Le prêt est consenti pour la période de septembre à septembre, pour une durée maximale d'un an. Une deuxième année de prêt peut être accordée sur dérogation.
- Le prêt fait l'objet d'un contrat établi entre l'école de musique de Souligné sous Ballon et l'emprunteur.
- A l'échéance de l'année de prêt, l'instrument est obligatoirement restitué, même en cas de renouvellement du contrat. L'instrument doit être ramené au plus tard à la date d'échéance fixée sur le contrat de prêt.
- L'instrument doit être restitué dans le même état que celui constaté au début du prêt ; dans le cas contraire, le montant des éventuelles réparations est facturé par l'école de musique de Souligné sous Ballon à l'emprunteur.
- En cas de défaut de restitution, l'école de musique de Souligné sous Ballon. peut être amenée à engager des poursuites financières à hauteur de la valeur figurant sur le contrat de prêt.
- L'arrêt de l'adhérent en cours d'année scolaire implique la restitution immédiate de l'instrument prêté.
- L'instrument est assuré directement par l'emprunteur (dommages, vol ou perte)
- En cas de dommage causé à l'instrument, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement l'école de musique de Souligné sous Ballon qui est seul habilité à faire effectuer les réparations.
- L'entretien courant de l'instrument est à la charge de l'adhérent.

#### Article 13. Conformité et application du règlement intérieur

- Ce règlement prend effet à partir de la rentrée 2014/2015 et demeure jusqu'à l'établissement d'un nouveau document de même valeur
- Adhérents et parents d'adhérents de l'école de musique et de danse de Souligné sous Ballon se doivent de respecter et de mettre en application le présent règlement.